

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT : PRESTATION « SECRETS DE PAYS » DU DIMANCHE 26 OCTOBRE 2025 AVEC YVES PÉCHON, PROPRIÉTAIRE DU MANOIR DE JALLET

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT la stratégie touristique et son **axe 1 Construire et développer l'offre d'activité**, la Communauté de communes du Pays Loudunais doit développer une offre d'expériences à destination des visiteurs. L'objectif est de proposer à la population locale et/ou touristique, une animation de qualité tout en respectant les volontés des deux parties.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une convention est signée entre :

- Yves Péchon, propriétaire du Manoir de Jallet, 86200 Nueil-sous-Faye.
- L'Office de tourisme du Pays Loudunais, dont le siège est situé à Rue de la Fontaine d'Adam, 86200 LOUDUN, immatriculé au répertoire SIRET sous le numéro 24860044700366, représenté par Monsieur Joël DAZAS

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de ses animations, l'OT du Pays Loudunais propose depuis 7 ans, les Secrets de Pays. En toute convivialité, les Secrets de Pays sont des curiosités méconnues et exclusives dans des lieux privés, pour partager des moments privilégiés.

La présente convention de partenariat a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre partagée.

ARTICLE 3 :

La convention est conclue pour l'organisation de la manifestation « Secret de Pays » : Patrimoine caché : de l'église de Dercé, visite au Manoir de Jallet, prévue le dimanche 26 octobre 2025.

ARTICLE 4 :

L'OT du Pays Loudunais prend en charge la billetterie des Secrets de Pays.

Le tarif est le suivant : 5€ par personne / gratuit - de 12ans.

L'intégralité de la recette « Secrets de Pays » revient à l'OT du Pays Loudunais, afin de pallier aux dépenses qu'elle avance : pot de clôture, communication, organisation.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 17 décembre 2024

et publication le 17 décembre 2024

Notifié le

à

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 17 décembre 2024
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 17 décembre 2024
et publication le 17 décembre 2024

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20241217-3962-AU
Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024